

**Projet de décision (modificative) relative aux modalités**

**Décision n° CODEP-CAE-2020-XXXXXX du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du XXXXXX portant modification de la décision n° 2015-DC-0516 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et consommation d'eau, de transfert et de rejet des effluents liquides et de rejet des effluents gazeux de l'installation nucléaire de base n° 113 exploitée par le Groupement d'intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) dans le département du Calvados**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n°2001-505 du 6 juin 2001 modifié autorisant le GIE GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) à modifier, en adjoignant une extension dénommée SPIRAL, l'accélérateur de particules qu'il exploite à Epron, commune limitrophe de Caen, dans le département du Calvados ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0515 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2015 fixant les valeurs limites de rejets dans l'environnement des effluents gazeux de l'installation nucléaire de base n° 113 exploitée par le Groupement d'intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) dans le département du Calvados ;

Vu la décision n° 2015-DC-0516 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 juillet 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et consommation d'eau, de transfert et de rejet des effluents liquides et de rejet des effluents gazeux de l'installation nucléaire de base n° 113 exploitée par le Groupement d'intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) dans le département du Calvados ;

Vu la décision n°2015-DC-0512 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 juin 2015 relative au réexamen de sûreté de l'accélérateur de particules (INB n°113) exploité par le Groupement d'intérêt économique du Grand accélérateur national d'ions lourds (GIE GANIL) situé à Caen (Calvados)

Vu la décision n° CODEP-DRC-2020-006842 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 janvier 2020 autorisant le GIE GANIL à modifier de manière notable l'INB n° 113 pour la mise en œuvre d'une ventilation nucléaire dans la salle D3 et d'un système de collecte des effluents des pompes à vide dans le cadre du projet MACO ;

Vu le courrier DIR-2019-D0157 du GANIL du 25 septembre 2019 demandant la modification de la décision n° 2015-DC-0516 et de la décision n° 2015-DC-0515, ensemble les compléments transmis par courrier DIR-2020-D031 du 4 février 2020 ;

Vu les observations écrites de la commission locale d'information du XXXX ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du XXXX au XXXX ;

Vu le courrier XXXX du GANIL du XXXX transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Considérant que, à la suite de son réexamen périodique, l'ASN a édicté des prescriptions qui encadrent la poursuite du fonctionnement de l'INB n°113 ; qu'en réponse, l'exploitant a mis en œuvre le projet MACO, qui vise à répondre aux prescriptions [113-REEX-08] et [113-REEX-09] de la décision du 11 juin 2015 susvisée ;

Considérant que la ventilation nucléaire de l'installation GANIL d'origine a été modifiée, avec le raccordement des casemates D2 et G4 et de la salle D3 à l'émissaire de rejet de l'extension SPIRAL1, et la mise en œuvre d'un système de collecte des effluents de pompage également relié à l'émissaire de rejet SPIRAL1 ; que l'exutoire issu de la casemate D2 a été consigné de manière définitive, avant démontage, ce qui modifie le nombre d'exutoires sur le site ;

Considérant que le retour d'expérience de l'installation en termes de surveillance des rejets des effluents liquides et des rejets des effluents gazeux amène à faire évoluer la décision n° 2015-DC-0516 du 7 juillet 2015 susvisée pour apporter quelques précisions ou clarifications techniques ; que ces modifications de la décision sont mineures au regard de la protection de l'environnement,

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'annexe à la décision n° 2015-DC-0516 du 7 juillet 2015 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° A la prescription [GAN-21], le mot « *points* » est remplacé par le mot « *stations* ».

2° A la prescription [GAN-27], le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Installation d'origine		
Type d'effluents gazeux	Traitement	Dispositif de rejet
Air activé	Locaux sous ventilation nucléaire : — locaux de classe de confinement C2 et casemates d'irradiation D2 et G4 : simple filtration THE, — locaux de classe de confinement C3 : double filtration THE	Émissaire SPIRAL 1
Gaz issus des cibles de production de faisceaux radioactifs et de la fragmentation sur des éléments interceptifs	— Pompes cryogéniques de la cible LISE : décroissance radioactive et filtration THE — ECS et ligne TBE SPIRAL 1 sous faisceau : entreposage dans des réservoirs étanches pour décroissance radioactive. Rejet après filtration THE	Émissaire SPIRAL 1
	Autres gaz de pompage collectés par le Système de Collecte des Effluents de Pompage de filtration THE	
Effluents gazeux des boîtes à gants	Double filtration THE	Émissaire SPIRAL 1
SPIRAL 2 phase 1		
Air activé	Locaux sous ventilation nucléaire : — locaux de classe de confinement C2 : simple filtration THE, — locaux de classe de confinement C3 : double filtration THE	Émissaire SPIRAL 2 phase 1

Effluents gazeux des boîtes à gants et dispositifs expérimentaux de type boîte à gants	Double filtration THE	Émissaire SPIRAL 2 phase 1
Gaz issus des cibles de production de faisceaux radioactifs et de la fragmentation sur des éléments interceptifs	Gaz issus des cibles de production et des Lignes de haute énergie en opération Entreposage en réservoirs pour décroissance radioactive et simple filtration THE Autres gaz de pompage : simple filtration THE	
Gaz issus des cibles gazeuses de production de S3	Simple filtration THE	Émissaire SPIRAL 2 phase 1

3° A la prescription [GAN-28], avant le mot « cheminées », le nombre : « 3 » est remplacé par le nombre : « 2 » et, dans le tableau, la ligne concernant la « cheminée casemate salle D2 » est supprimée.

4° A la prescription [GAN-32] :

- les mots : « sur chacune des quatre périodes mensuelles définies comme suit : du 1<sup>er</sup> au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, du 22 à la fin de chaque mois » sont remplacés par les mots : « sur quatre périodes par mois d'une durée de sept jours assorties d'une tolérance de deux jours, uniquement pour permettre de réaliser ces prélèvements hors week-end, jours fériés et jour de fermeture de l'installation » ;
- après les mots : « pour la détermination des principaux constituants », sont ajoutés les mots : « par spectrométrie gamma ».

5° La prescription [GAN-33] est supprimée.

6° A la deuxième ligne du tableau de la prescription [GAN-39], les mots : « traitement par » sont supprimés.

7° A la prescription [GAN-41], le nombre : « 0,075 » est remplacé par le nombre : « 0,25 ».

8° A la prescription [GAN-46], la référence : « 0 » est remplacé par la référence : « [GAN-42] ».

9° A la prescription [GAN-49] :

- après le mot « clapets », sont ajoutés les mots : « associés à cet appareil » ;
- les mots : « selon un programme d'essai mensuel » sont remplacés par le mot : « annuellement ».

10° A la prescription [GAN-52], après les mots : « le débit des effluents liquides », sont ajoutés les mots : « du site ».

11° A la prescription [GAN-58], la phrase : « Les mesures réalisées sur les filtres et sur adsorbant le sont 5 jours après la fin du prélèvement » est remplacée par la phrase : « Les mesures réalisées sur les filtres et sur adsorbant le sont préférentiellement cinq jours après la fin du prélèvement, sans dépasser huit jours ».

12° Dans le tableau de la prescription [GAN-59] :

- à la ligne concernant les productions agricoles, le mot : « notamment » est remplacé par le mot : « préférentiellement » ;
- la phrase : « Ils sont situés à 1 km et à 5 km du site, sous les vents dominants » est remplacée par la phrase : « Afin d'assurer une représentativité des échantillons prélevés et des résultats de mesures pour la surveillance de l'environnement, ces points de prélèvement sont situés environ à 1 km et à 5 km du site, préférentiellement sous les vents dominants ».

## Article 2

La présente décision peut être déférée par le groupement d'intérêt économique (GIE) GANIL devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GIE GANIL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision **XXXXXX** de l'Autorité de sûreté nucléaire du **XXXXXX**.

**Commenté [GS1]:** Référence décision limites modificatives

Fait à Montrouge, le XXXXXXX.

Le directeur général